



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 20 janvier 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 20 janvier 2011

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AUX TÉMOIGNAGES DE RUPERT SMITH ET DE
BERKO ZEČEVIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), rend d'office la présente ordonnance relative aux témoignages de Rupert Smith et de Berko Zečević.

1. Le 16 décembre 2010, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé l'ordre de comparution modifié des témoins appelés à comparaître en janvier et février 2011, mentionnant Rupert Smith et Berko Zečević (ensemble les « témoins »)¹. Les témoins y figuraient pour témoigner, en partie, en application de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). L'Accusation a également déposé, le 15 décembre 2010, la notification de la présentation de déclarations écrites de Rupert Smith, en application de l'article 92 *ter*, conformément à la procédure en vigueur en l'espèce². L'Accusation déclare qu'en plus de la transmission de la déclaration de témoins consolidée, en application de l'article 92 *ter*, elle aura besoin de quatre heures pour l'interrogatoire principal du général Smith³. Bien qu'une notification n'ait pas encore été déposée pour Berko Zečević, qui témoignera, en partie, en qualité d'expert, l'Accusation a indiqué qu'elle aurait besoin de deux heures pour son interrogatoire principal⁴.

2. La Chambre de première instance fait observer que l'article 92 *ter* du Règlement vise principalement à garantir un procès efficace et rapide, dans le respect des droits de l'accusé. L'article 92 *ter* du Règlement donne toute liberté à la Chambre pour admettre les éléments de preuve présentés de cette manière⁵. Ayant examiné les résumés des éléments de preuve que devraient apporter les témoins présentés par l'Accusation, la Chambre est convaincue que, compte tenu de la nature des témoignages attendus ainsi que des fonctions occupées par les témoins au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation, il est dans l'intérêt de la justice que les témoins déposent au procès plutôt que d'avoir recours à l'application de l'article 92 *ter*.

¹ *Prosecution's Submission of Revised Order of Witnesses for January and February 2011 with Appendix A*, 16 décembre 2010.

² *Prosecution's Notification of Submission of Written Evidence pursuant to Rule 92 ter and Request for Leave to add Documents to the Rule 65 ter Exhibit List with Appendices A & B: Witness General Sir Rupert Smith*, 15 décembre 2010 (« Notification de Smith »).

³ Notification de Smith, annexe A.

⁴ *Prosecution's Submission of Revised Order of Witnesses for January and February 2011 with Appendix A*, 16 décembre 2010.

⁵ Voir *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la requête aux fins que des témoins déposent non pas au procès mais dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, 31 mai 2007, p. 3.

3. Par ces motifs, en application, de l'article 54 du Règlement, la Chambre **ORDONNE** à l'Accusation de présenter les éléments de preuve par le biais des dépositions de Rupert Smith et de Berko Zečević au procès, et d'avertir, dès que possible, la Chambre et l'Accusé du temps nécessaire à leur interrogatoire principal, selon les estimations modifiées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 20 janvier 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]